



Notice n° 18

Service phytosanitaire fédéral (FSP)

Date: 23.11.2020

Référence du dossier: 2020-11-13/1 / kfp

Document et version:

MB 18 20.12

Conditions relatives à la production de plantes hôtes de *Xylella fastidiosa*

1. Généralités et champ d'application

Les conditions ci-dessous se fondent sur l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé, RS 916.20), sur l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201) et sur l'ordonnance de l'OFAG du 29 novembre 2019 sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG, RS 916.202.1). Elles s'appliquent à la production de végétaux et parties de végétaux destinés à la plantation (semences exceptées) qui sont réglés comme plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* dans l'OMP-OFAG et dont la mise en circulation requiert un passeport phytosanitaire.

La liste actuelle des plantes hôtes de cet organisme de quarantaine peut être consultée sur le site internet du Service phytosanitaire fédéral (SPF), sous www.xylella.ch.

Les dispositions des ordonnances susmentionnées sont réservées.

Des informations générales concernant le passeport phytosanitaire figurent dans le « Guide du système de passeport phytosanitaire » du SPF (disponible sous www.sante-des-vegetaux.ch > Passeport phytosanitaire).

2. Passeport phytosanitaire et homologation obligatoires

Les végétaux et parties de végétaux destinés à la plantation (semences exceptées) peuvent uniquement être mis en circulation avec un passeport phytosanitaire. Seule est exemptée du régime du passeport phytosanitaire la remise directe à des particuliers qui acquièrent ces végétaux ou parties de végétaux pour leur usage personnel (c.-à-d. ne les utilisent pas à des fins commerciales ou professionnelles).

Les entreprises qui mettent sur le marché des marchandises soumises au passeport phytosanitaire et qui doivent donc établir des passeports phytosanitaires pour celles-ci doivent disposer d'une autorisation du SPF. Le SPF délivre des autorisations pour l'établissement de passeports phytosanitaires sur demande (formulaire de demande disponible sur www.sante-des-vegetaux.ch > Passeport phytosanitaire > Formulaire).

Les producteurs et négociants de semences, fruits, fleurs coupées et autres produits végétaux de plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* qui ne sont pas destinés à être cultivés ou plantés ne sont pas tenus d'établir des passeports phytosanitaires et ne doivent donc pas obtenir d'autorisation de la part du SPF pour cet organisme de quarantaine.

3. Contrôles phytosanitaires officiels

3.1 Déclaration de la production

Les parcelles et autres surfaces qui sont utilisées pour la production de plantes hôtes dans le cadre du système de passeport phytosanitaire doivent être déclarées chaque année au SPF au moyen de l'application CePa. Ce faisant, toutes les espèces de végétaux produites sur ces surfaces et qui figurent sur la liste des « Liste des plantes dont l'annonce est obligatoire » du SPF (liste disponible sous www.sante-des-vegetaux.ch > Commerce de matériel végétal > Suisse et UE > CePa) doivent être inscrites dans CePa.

La « production » comprend également les végétaux qui sont achetés à des fins de création de valeur et entretenus sur le site de l'entreprise pendant plus d'une saison (règle empirique, sauf exceptions).

3.2 Contrôle des surfaces de production

Les surfaces servant à la production de plantes hôtes font en général l'objet d'un contrôle phytosanitaire officiel par an. Les contrôleurs agréés ont libre accès à toutes les parcelles et unités de production ainsi qu'aux documents pertinents. Les entreprises sont informées au préalable de la date des contrôles.

Dans le cadre des contrôles officiels, les surfaces de production doivent être examinées au moins visuellement quant à la présence de symptômes suspects typiques de *Xylella fastidiosa*. En cas de symptômes suspects, des échantillons doivent être prélevés et analysés en laboratoire quant à la présence de la bactérie, conformément aux normes internationales applicables.

Dans le cas de certaines espèces de plantes hôtes particulièrement sensibles à *Xylella fastidiosa*, il faut, dans le cadre du contrôle officiel, prélever dans tous les cas des échantillons selon un schéma d'échantillonnage prédéfini, en sus du contrôle visuel. Font partie de ces plantes hôtes sensibles *Coffea*, *Lavandula dentata* L., *Nerium oleander* L., *Olea europaea* L., *Polygala myrtifolia* L. et *Prunus dulcis* (Mill.) D.A. Webb. Dans le cadre de ces prélèvements de routine, la Confédération facture à l'entreprise 50 % du coût du diagnostic en laboratoire (c'est-à-dire 25 francs par espèce/genre).

4. Devoir de diligence, de contrôle et d'annonce des producteurs

Les entreprises agréées doivent contrôler régulièrement leurs plantes hôtes (lors de l'acquisition, sur la surface de production et avant la vente) quant à la présence de symptômes typiques de *Xylella fastidiosa*. En cas de soupçon de présence de cet organisme nuisible, le SPF doit en être informé aussi rapidement que possible (téléphone : +41 58 462 25 50 ; e-mail : phyto@blw.admin.ch). Les végétaux ou parties de végétaux soupçonnés d'être contaminés ou malades ne peuvent être éliminés avant un contrôle par un expert agréé par le SPF.

Seuls les végétaux accompagnés d'un passeport phytosanitaire peuvent être acquis par l'entreprise. Les entreprises agréées doivent garantir la traçabilité de toutes les marchandises soumises au passeport phytosanitaire.

Les autres obligations des entreprises agréées pour l'établissement de passeports phytosanitaires se trouvent dans le « Guide du système de passeport phytosanitaire » du SPF (disponible sous www.sante-des-vegetaux.ch > Passeport phytosanitaire).

Office fédéral de l'agriculture OFAG

sig. Alfred Kläy
Pour le comité directeur SPF